

Les Sentiers de l'Estrie inc.

***LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DE LA CORPORATION***

7 mai 2011

Table des matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 - Nom.....	4
Article 2 - Incorporation.....	4
Article 3 - Siège Social.....	4
Article 4 - Mission et objectifs.....	4
CHAPITRE II - INTERPRÉTATION	5
Article 1 - interprétation	5
CHAPITRE III - MEMBRES.....	6
Article 1 - Catégories et qualifications.....	6
Membre honoraire	6
Membre actif	6
Membre journalier.....	6
Article 2 - Démission et expulsion des membres actifs	6
CHAPITRE IV - STRUCTURE DE LA CORPORATION	8
Article 1 - La structure de la corporation est la suivante:	8
Article 2 - Décisions administratives.....	8
Article 3 - Représentation de la Corporation.....	8
CHAPITRE V - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	9
Article 1 - Nature.....	9
Article 2 - Composition	9
Article 3 - Convocation	9
Article 4 - Quorum.....	9
Article 5 - Vote	9
Article 6 - Procédures et pouvoirs	9
Article 7 - Cotisation annuelle.....	10
Article 8 - Cotisations spéciales.....	10
Article 9 - Majorité.....	10
Article 10 - Élection du conseil d'administration.....	10
CHAPITRE VI - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	11
Article 1 - Nature.....	11
Article 2 - Convocation	11
Article 3 - Quorum.....	11
Article 4 - Procédures et pouvoirs	11
CHAPITRE VII - CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
Article 1 - Composition	12

Article 2 - Durée des fonctions	12
Article 3 - Démission et inhabilité à siéger	12
Article 4 - Vote	12
Article 5 - Pouvoirs et procédures	12
Article 6 - Quorum.....	13
Article 7 - Convocation	13
CHAPITRE VIII - COMITÉ EXÉCUTIF	14
Article 1 - Formation.....	14
Article 2 - Composition	14
Article 3 - Élections	14
Article 4 - Quorum.....	14
Article 5 - Pouvoirs.....	14
Article 6 - Fonctions des officiers.....	14
CHAPITRE IX - EXERCICE FINANCIER DE LA CORPORATION	16
Article 1 - Exercice financier	16
CHAPITRE X - AMENDEMENT ET DISSOLUTION	17
CHAPITRE X - AMENDEMENT ET DISSOLUTION	17
Article 1 - Amendement	17
Article 2 - Dissolution	17

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Nom

LES SENTIERS DE L'ESTRIE INC.

Article 2 - Incorporation

Constitué en Corporation en vertu de la troisième partie de la loi des compagnies du Québec.

Article 3 - Siège social

Le siège social de la corporation sera à Sherbrooke ou tout autre endroit désigné par son conseil d'administration.

Article 4 - Mission et objectifs

Les Sentiers de l'Etrie a comme double mission

1. L'aménagement et l'entretien de sentiers.
2. La promotion de la randonnée pédestre.

Les Sentiers de l'Etrie a comme objectifs principaux de permettre le déplacement en nature pour des randonnées d'un jour ou de plusieurs jours (longue randonnée) par la marche à pied avec ou sans l'aide de raquettes et de skis, et occasionnellement par d'autres activités non motorisées, afin de favoriser:

1. Une connaissance de la nature.
2. Une connaissance du monde agro-forestier.
3. Une protection de l'environnement.
4. Une amélioration de la santé par le développement et le maintien des capacités physiques ainsi que par la détente psychologique.
5. Les capacités d'échange et d'entraide au sein des groupes et la formation technique.
6. Une formation technique en aménagement et en gestion des sentiers.

CHAPITRE II - INTERPRÉTATION

Article 1 - interprétation

Le nombre singulier sera sensé inclure le pluriel et vice versa, et tout mot susceptible de comporter un genre sera sensé inclure le masculin et le féminin.

CHAPITRE III - MEMBRES

Article 1 - Catégories et qualifications

La corporation compte trois (3) catégories de membres : les membres honoraires, les membres actifs et les membres journaliers.

Les personnes morales peuvent être membres de la corporation.

Membrane honoraire

Ce titre est accordé au propriétaire qui accorde aux Sentiers de l'Estrie un droit de passage et de gestion de sentiers sur ses terres. Ce titre lui est conféré pour la durée de la cession de tel droit de passage et de gestion.

Le membre honoraire n'a pas droit de vote lors de l'assemblée générale et ne peut être élu au conseil d'administration. Il bénéficie toutefois des autres privilèges accordés au membre actif de la corporation.

Membrane actif

Est membre actif toute personne qui paie la cotisation annuelle fixée par la Corporation.

Le membre actif a le droit de vote lors de l'assemblée générale et peut être élu au conseil d'administration.

Les membres de l'assemblée générale peuvent accorder le titre de membre à vie à une personne ayant apporté une contribution exceptionnelle à l'organisme. Le membre à vie ne paie pas de cotisation annuelle mais conserve tous les privilèges du membre actif.

Membrane journalier

Est membre journalier des Sentiers de l'Estrie :

- Toute personne qui paie un droit de passage journalier ou qui est présumée avoir payé un droit de passage et qui randonne dans les Sentiers de l'Estrie.
- Toute personne qui participe à une activité autorisée par Les Sentiers de l'Estrie via sa politique d'affiliation.

Un membre journalier n'a pas droit de vote lors de l'assemblée générale.

Article 2 - Démission et expulsion des membres actifs

Cesse de faire partie de la Corporation:

1. Tout membre qui démissionne de la Corporation en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation. Ladite démission ne prend effet qu'à compter de la date de sa réception par le secrétaire.
2. Tout membre qui enfreint un règlement quelconque de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de la

Corporation, peut être expulsé de la Corporation par résolution du conseil d'administration. La décision du conseil d'administration doit être transmise au membre concerné par écrit. Elle est finale et sans appel.

CHAPITRE IV - STRUCTURE DE LA CORPORATION

Article 1 - La structure de la corporation est la suivante:

1. L'assemblée générale.
2. Le conseil d'administration.
3. Le comité exécutif.

Article 2 - Décisions administratives

Le conseil d'administration fixe, par le biais d'une résolution adoptée dans le cadre d'une réunion dûment convoquée à cette fin:

1. L'adresse du siège social, dans les limites imposées par les lettres patentes de la Corporation.
2. La forme et la teneur du sceau de la Corporation.
3. La date prévue pour la fin de chacun des exercices financiers de la Corporation.

Article 3 - Représentation de la Corporation

Tout administrateur ou toute personne désignée par le conseil d'administration est autorisé et a le pouvoir de :

1. Représenter la Corporation dans le cadre de l'émission d'un bref de saisie-arrêt, avant ou après jugement, qui peut lui être signifié.
2. Préparer les affidavits nécessaires en cas d'opposition ou autres procédures judiciaires.
3. Déposer toute demande de dissolution ou de liquidation ou toute requête pour mise en faillite contre tout débiteur de la Corporation.
4. Assister et voter aux assemblées des créanciers et émettre des procurations à cet effet.
5. Répondre à toute interrogation sur des faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige impliquant la Corporation.
6. Représenter la Corporation dans le cadre de toute affaire.

CHAPITRE V - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 1 - Nature

L'assemblée générale annuelle est celle qui, chaque année, réunit les membres actifs de la corporation, telle que prescrit par la loi.

Article 2 - Composition

Les membres actifs de la Corporation, réunis dans une assemblée dûment convoquée à cette fin par le conseil d'administration

Article 3 - Convocation

L'assemblée générale annuelle est tenue dans un délai de quatre (4) mois de la fin de l'exercice financier. Tous les membres actifs doivent être convoqués par écrit postal ou électronique au moins quatorze jours avant l'assemblée. L'avis de convocation devra être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée.

Si des amendements à la Charte ou aux règlements généraux de la Corporation doivent être adoptés par l'assemblée, ils doivent être mentionnés à l'ordre du jour de la réunion.

Article 4 - Quorum

Le quorum est de trente (30) membres ayant droit de vote.

Article 5 - Vote

Chaque membre de la corporation présent à l'assemblée générale a droit à un vote par proposition.

Les personnes morales membres de la corporation ont le droit d'être représentées par un seul délégué qui votera en leur nom. Ce délégué doit être muni d'un document prouvant son statut.

Article 6 - Procédures et pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs suivants :

1. Recevoir les rapports généraux des activités et les états financiers.
2. Adopter les états financiers.
3. Délibérer sur les propositions présentées par le conseil d'administration et décider de leur adoption ou leur rejet.
4. Nommer le vérificateur des livres de la Corporation.
5. Élire les membres du conseil d'administration.

6. Adopter les modifications aux règlements présentées par le conseil d'administration.

Article 7 - Cotisation annuelle

En cours d'exercice, le conseil d'administration fixe par une politique les types d'affiliation et le coût de leur cotisation annuelle. Cette politique s'applique jusqu'à la prochaine assemblée générale.

L'assemblée générale doit, par une résolution adoptée à la majorité simple (50% + 1) des voix des membres votants, approuver ou refuser tout changement à la politique des cotisations annuelles adoptée par le Conseil d'administration en cours d'exercice.

Article 8 - Cotisations spéciales

L'assemblée générale légalement constituée peut, selon une recommandation du conseil d'administration, par une résolution adoptée à la majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix des membres présents votants, imposer aux membres, une cotisation spéciale.

Article 9 - Majorité

Sous réserve de toute disposition à l'effet contraire de la Loi, toute question soumise aux membres dans le cadre d'une assemblée doit être décidée par la majorité des votes. Advenant une égalité des voix, le statu quo est conservé.

Article 10 - Élection du conseil d'administration

Un président d'élection est proposé et choisi par l'assemblée générale.

Un secrétaire d'élection est proposé et choisi par l'assemblée générale.

Le président d'élection agit comme animateur. Il annonce le nombre de postes disponibles et reçoit les candidatures proposées et secondées par des membres de l'assemblée. Quand les mises en nomination sont épuisées, le président d'élection vérifie l'acceptation des candidats par ordre inverse de leur mise en nomination.

Si le nombre de candidats ayant accepté de laisser porter leur candidature dépasse le nombre de postes disponibles, le président organise un vote secret où les membres sont invités à inscrire un nombre de noms ne dépassant pas le nombre de postes disponibles.

Le président déclare élus les candidats ayant obtenu le plus de votes, en nombre ne dépassant pas le nombre de postes disponibles. Les administrateurs entreront en fonction au début de la première réunion du conseil qui suit l'assemblée générale.

CHAPITRE VI - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Article 1 - Nature

L'assemblée générale spéciale est celle qui est convoquée par le conseil d'administration ou par les membres actifs pour un objet défini, suivant les formalités prévues par la loi, et par les règlements ci-après.

Article 2 - Convocation

Une assemblée générale spéciale des membres de la Corporation peut être convoquée en tout temps :

1. Par le conseil d'administration au moyen d'une résolution.
2. Par le secrétaire, sur réception d'une requête écrite faite par au moins trente membres actifs. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée.
3. Par l'un des signataires de la requête de l'alinéa 2, à défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les dix (10) jours de la réception de ladite requête.

Article 3 - Quorum

Le quorum est de trente (30) membres ayant droit de vote.

Article 4 - Procédures et pouvoirs

À une réunion spéciale, l'assemblée générale ne discute et ne décide que des questions mentionnées dans l'avis de convocation.

CHAPITRE VII - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 - Composition

Le conseil d'administration se compose d'un maximum de 9 administrateurs, tous membres actifs de la Corporation.

Article 2 - Durée des fonctions

Les administrateurs sont élus lors d'une l'assemblée générale pour un mandat de 2 ans reconductible.

En cours d'exercices, le conseil peut coopter des administrateurs pour combler des postes rendus disponibles par des démissions ou des postes qui n'ont pas été comblés par l'assemblée générale. Cependant, le conseil d'administration doit respecter le maximum de 9 membres. Le mandat des membres cooptés se termine lors de l'assemblée générale suivant leur cooptation.

Article 3 - Démission et inhabilité à siéger

1. Tout administrateur qui cesse d'être membre de l'organisme est réputé avoir démissionné du conseil d'administration.
2. Tout membre du conseil d'administration peut démissionner de sa charge en adressant un avis écrit au secrétaire.
3. Le conseil peut suspendre un administrateur qui s'absente fréquemment sans motif, qui ne participe plus aux travaux du conseil ou qui en entrave la bonne marche.

Article 4 - Vote

Toute proposition soumise au conseil d'administration est ratifiée à la majorité des voix exprimées par les membres votants.

Article 5 - Pouvoirs et procédures

Le conseil d'administration possède les pouvoirs et les devoirs suivants :

1. Administrer les affaires de la Corporation.
2. Nommer et destituer ou congédier les employés de la Corporation, de déterminer leurs fonctions et leur travail, et fixer leur rémunération
3. Modifier ou de révoquer le présent règlement ou, tout autre règlement de la Corporation, de les remettre en vigueur ou d'en adopter d'autres.

Tout règlement, modification ou remise en vigueur d'un règlement ainsi adopté devra être ratifié à une réunion de l'assemblée générale, sinon ce règlement, modification ou remise en vigueur cesse d'être en vigueur à partir de la réunion

annuelle de l'assemblée générale. Les actes posés de bonne foi pendant l'exercice en vertu de ce règlement modifié demeurent valides.

4. Accomplir tous les actes prévus par la charte de la Corporation et tous ceux qui ne sont pas défendus par la loi.
5. Se réunir immédiatement après la réunion annuelle de l'assemblée générale sans avis préalable.
6. Nommer, parmi ses membres, les officiers de la Corporation : président, vice-président, secrétaire et trésorier.
7. Former les comités nécessaires: les administrateurs peuvent, en tout temps, former des comités pour toutes fins particulières, leur déléguer les pouvoirs qu'ils jugent à propos et établir les règles relatives à leur composition et à leur fonctionnement.
8. Inviter aux réunions, inviter à prendre la parole et recevoir l'avis de toute personne qu'il juge utile de s'adjoindre. Ces personnes n'ont cependant pas droit de vote et ne peuvent être comptées dans le quorum.
9. Présenter à l'assemblée générale les rapports généraux des activités et les états financiers.
10. Nommer des représentants auprès d'organismes qui sont susceptibles d'aider la Corporation à atteindre ses objectifs.
11. Fixer par une politique les types et le coût des cotisations annuelles.

Article 6 - Quorum

Le quorum à toute réunion du conseil d'administration est de la moitié des membres élus plus un.

Article 7 - Convocation

Il se réunit aussi souvent que nécessaire par convocation écrite ou verbale avec un minimum de 4 réunions par année.

CHAPITRE VIII - COMITÉ EXÉCUTIF

Article 1 - Formation

Le comité exécutif est formé de quatre (4) officiers soient un le (1) président, un le (1) vice-président, un le (1) secrétaire, un le (1) trésorier.

Article 2 - Composition

Tous les membres du conseil d'administration sont éligibles au comité exécutif.

Article 3 - Élections

Les membres du comité exécutif sont nommés par le conseil d'administration lors de la première réunion du conseil qui suit l'assemblée générale annuelle. Le conseil peut, en cours d'année, nommer ou destituer des membres du comité exécutif

Article 4 - Quorum

Le quorum est de trois (3) personnes.

Article 5 - Pouvoirs

Le comité exécutif dépend du conseil d'administration. Il voit à la mise en application de tous les règlements de la Corporation et de toutes les décisions du Conseil d'administration et exécute les mandats que ce dernier lui confie.

Article 6 - Fonctions des officiers

Président: Le président de la corporation en assume la haute direction, sous le contrôle des administrateurs. Il surveille, administre et dirige généralement les affaires de la corporation, à l'exception des fonctions réservées aux administrateurs et des affaires devant être transigées par les membres lors d'assemblées générales. Il exerce tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration. Il peut, s'il est présent, présider toutes les réunions des administrateurs et des autres comités et toutes les assemblées des membres. Il s'assure finalement que toutes les décisions et politiques adoptées ou ratifiées par les membres et / ou le conseil sont correctement et effectivement mises en vigueur. Il doit veiller à ce que tous les objectifs de la Corporation énoncés à l'article 4 du chapitre I soient atteints et que les membres ne perdent pas de vue la double vocation des Sentiers de l'Etrie :

- L'aménagement et l'entretien de sentier
- La promotion de la randonnée pédestre

Vice-président: Le vice-président collabore avec le président pour que la Corporation remplisse sa double vocation. Celui-ci lui confie des mandats spécifiques et généraux pour agir en son nom. Le président, de concert avec le vice-président, établit une répartition des tâches de représentation, d'animation et de coordination. Il présente cette répartition au Conseil d'administration.

La Corporation s'attend à ce que le vice-président joue un rôle important dans l'animation et la coordination des comités. En tout temps, le vice-président est habilité à assumer la suppléance du président.

Secrétaire: Le secrétaire doit :

- Maintenir une communication satisfaisante, tant orale qu'écrite, à l'intérieur de la corporation.
- Agir comme secrétaire aux réunions du conseil d'administration, du comité exécutif et de l'assemblée générale.
- S'assurer que les avis sont donnés conformément aux dispositions de la Loi et des règlements de la corporation.
- Tenir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, du comité exécutif et de l'assemblée générale.
- Garder en sûreté le sceau de la corporation.
- Classer les archives de la corporation, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres.
- Signer les procès-verbaux.
- Préparer une liste des membres en règle de la corporation.
- Veiller à préparer et à signer la déclaration annuelle de la corporation ainsi que son duplicata.
- Exécuter les mandats qui lui sont confiés par le président et les administrateurs.

Trésorier: Le trésorier doit :

- Avoir la garde des fonds et des valeurs mobilières de la Corporation.
- Tenir ou faire tenir une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la Corporation dans des registres prévus à cet effet.
- Déposer tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de la Corporation dans une institution financière approuvée.
- Dépenser les fonds de la Corporation à la demande de l'autorité compétente, en émettant les pièces justificatives appropriées.
- Rendre au président et aux administrateurs, lors de toute réunion du conseil d'administration ou à leur demande, un compte de toutes les transactions et le bilan de la situation financière de la Corporation.
- Exécuter toute autre fonction que lui assignera le Conseil d'administration.

CHAPITRE IX - EXERCICE FINANCIER DE LA CORPORATION

Article 1 - Exercice financier

L'exercice financier se termine le 31 mars de chaque année et le compte rendu des activités et les états financiers doivent être préparés par le Conseil d'administration pour l'année se terminant à cette date et être soumis à l'assemblée générale annuelle

CHAPITRE X - AMENDEMENT ET DISSOLUTION

Article 1 - Amendement

Le Conseil d'administration peut, de temps à autre, adopter ou promulguer de nouveaux règlements, non contraires à la Loi et aux lettres patentes de la Corporation. Il peut abroger, amender ou remettre en vigueur d'autres règlements de la Corporation. Ces nouveaux règlements, amendements ou réadaptions, doivent, à moins qu'ils n'aient été sanctionnés à une assemblée convoquée à cette fin, n'avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres et, à défaut d'y être sanctionnés, ils cessent d'être en vigueur à partir de moment. L'abrogation ou la modification des statuts non compris dans les lettres patentes de la Corporation n'entrera pas en vigueur et rien ne sera amorcé sous son autorité tant qu'elle n'aura pas été approuvée par l'Inspecteur général des institutions financières.

Article 2 - Dissolution

La Corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers (2/3) des membres de la Corporation présents à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but par un avis écrit de trente (30) jours donné par écrit à chacun des membres actifs,

Si la dissolution est votée, l'assemblée générale ainsi réunie devra charger son Conseil d'administration de procéder à la dissolution et à l'abandon des lettres patentes selon les exigences de la loi.